

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 6 juin 2017

Délibération N° 2017-11

Suite à la convocation en date du 26 mai 2017, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 6 juin 2017 à 18h et a procédé au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le budget rectificatif propose de modifier les enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget initial. Aucune modification n'est proposée sur la masse salariale. Il est également proposé de modifier le montant des recettes de la section 1 (fonctionnement) et de la section 2 (investissement).

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du CA la proposition de budget rectificatif n°1 (tableaux 2, 4, 6, 9) :

- Des autorisations d'engagement plafonnées à :
 - ✓ 25 861 100 € pour les dépenses de personnel
 - ✓ 10 124 908 € pour les dépenses de fonctionnement
 - ✓ 16 203 948 € pour les dépenses d'investissement
- Des crédits de paiements plafonnées à :
 - ✓ 25 861 100 € pour les dépenses de personnel
 - ✓ 10 275 607 € pour les dépenses de fonctionnement
 - ✓ 12 318 887 € pour les dépenses d'investissement
- Un budget rectifié 2017 équilibré
- Un prélèvement sur fond de roulement de 1 490 835 €
- Un solde budgétaire déficitaire de 3 900 505 €
- Une variation de la trésorerie de - 3 752 635 €.

Délibération n°2017-11

Membres présents et représentés : 27

Résultat du vote : unanimité

Le 6 juin 2017

Le président de l'École Centrale de Nantes



Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le *14 juin 2017*
La présente délibération a été publiée le *15 juin 2017*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.